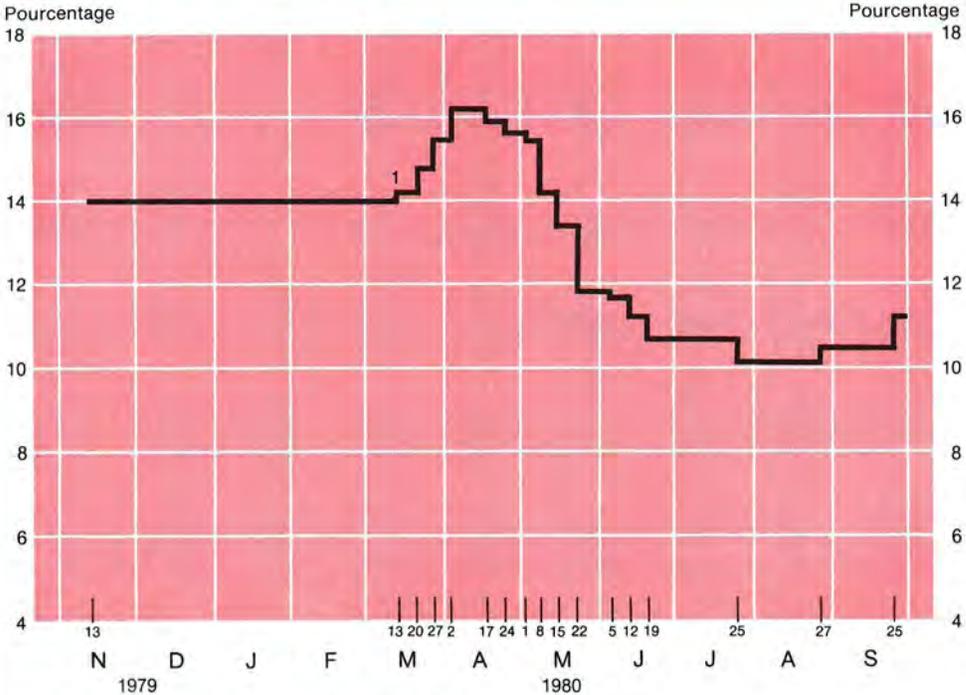


Taux d'escompte de la Banque du Canada



1. La Banque du Canada laisse flotter son taux d'escompte.

1977, le niveau est fixé à 5%. Si la Banque du Canada désire établir ou augmenter la réserve secondaire obligatoire, elle doit donner un préavis de 30 jours aux banques; le montant de toute augmentation ne peut dépasser 1.0% par mois sauf lorsque aucun pourcentage n'est en vigueur; dans ce dernier cas l'augmentation exigée ne peut dépasser 6.0%. Toutefois, s'il s'agit de la réduire, le taux de variation par mois n'est pas sujet à restriction.

La Banque du Canada peut consentir des prêts ou des avances pour des périodes d'au plus six mois à des banques à charte ou à des banques auxquelles s'applique la Loi sur les banques d'épargne du Québec, sur nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut consentir des prêts ou des avances, à certaines conditions et pour des périodes limitées, au gouvernement fédéral ou à une province. Elle doit, en tout temps, faire connaître le taux minimal d'intérêt auquel elle est disposée à effectuer des prêts ou des avances; ce taux est dit «taux officiel d'escompte». Du 1^{er} novembre 1956 au 24 juin 1962, il a été fixé chaque semaine à un niveau de $\frac{1}{4}\%$ au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours. Depuis le 24 juin 1962, il a été fixé à diverses reprises; les taux fixés depuis le 7 avril 1967 sont indiqués au tableau 21.1. Au 25 octobre 1979, il était de 14.0% par an.

Le 12 mai 1974, la Banque du Canada a annoncé un changement de pratique en ce qui concerne le taux maximal auquel elle est prête à conclure des accords de prise en pension avec les courtiers en valeurs. La pratique avait été de fixer le taux applicable à ces prises en pension à $\frac{1}{4}\%$ au-dessus du taux moyen pour les bons du Trésor à 91 jours, à la dernière adjudication hebdomadaire, sans descendre au-dessous de $\frac{3}{4}\%$ du taux